



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-112

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

# Sommaire

## **Préfecture / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-05-27-00001 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'OLEAC-DEBAT. (3 pages)

Page 3

Préfecture

65-2021-05-27-00001

Arrêté préfectoral portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le territoire de la  
commune d'OLEAC-DEBAT.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune  
d'OLEAC-DEBAT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Oléac-Débat en date du 7 mai 2021 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

**Considérant** la volonté de la commune de réaliser diverses actions ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'Oléac-Debat, délimitée en rouge sur le document graphique annexé à la délibération précitée, concernant les parcelles cadastrées Section C n° 34 et 233.

Cette ZAD prendra le nom de « **ZAD dite d'OLEAC-DEBAT** ».

**Article 2 :** Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la sauvegarde du patrimoine bâti à savoir la tour sémaphore qui représente un bien historique pour la commune ;
- La mise en valeur de ce patrimoine en l'aménageant pour en faire un point de visite et le rattacher aux éléments touristiques du village (lavoir, table d'orientation...).

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

**Article 3** : La commune d'Oléac-Débat est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**Article 4** : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'Oléac-Debat. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de **UN MOIS**. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Oléac-Debat, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Tarbes, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.